Cinc
FRC
8581

SUR LES PRINCIPES

ET LES CARACTÈRES

N.° 5.e

DE

L'EMPRUNT FORCÉ.

A PARIS,

CHEZ LES MARCHANDS DE NOUVEAUTÉS.

Lk W 17381

THE NEWBERRY
CHICAGO

SUR LES PRINCIPES ET LES CARACTÈRES DE L'EMPRUNT FORCÉ.

§. Ier.

Le projet d'emprunt proposé est un projet de spoliation.

Cet emprunt seroit une atteinte portée à la propriété, une véritable spoliation. Quand on dit que le projet, qui en a été présenté, est un projet de loi agraire, on calomnie beaucoup la loi agraire.

1°. Du fait seul, qu'un grand nombre de propriétaires en sont exceptés, il y a attentat sur la propriété de ceux qui en sont chargés. Tout ce que l'état exige d'un citoyen, au-delà de sa part *proportionnelle* dans les contributions publiques, est vol. Or, il exige au-delà de la proportion applicable à chacun, du fait seul qu'il en dispense quelques-uns.

2°. L'emprunt est *progressif* à l'égard des contribuables qu'il affecte, au lieu d'être *proportionnel*. Or, toute contribution *progressive* est spoliatrice. L'impôt (et toute contribution *forcée* est un impôt) est le prix que chacun paye à l'état pour prix de la protection qu'il en reçoit; et comme la grande propriété en reçoit plus que la petite, elle en doit un prix

plus fort ; mais elle n'en doit toujours qu'un proportionné à la valeur qu'elle reçoit. Telle est la base de l'impôt ; c'est le prix d'un service public, variable comme ce service, mesuré sur son étendue, comme le prix de toute autre marchandise. Ainsi, du fait seul que vous imposez une contribution qui excède la valeur de la protection donnée à la propriété et à la personne, vous commettez une spoliation. Or, vous excédez la valeur de la protection donnée par la magistrature et la force publique au particulier, toutes les fois qu'au-lieu de mesurer l'impôt sur l'étendue de ses biens et de l'y proportionner, vous passez la proportion.

La déclaration des droits confirme ce que le bon sens indique. La contribution, dit l'article 16, doit être répartie entre les contribuables, *en raison de leurs facultés*. La déclaration qui précédoit la constitution de 1791, portoit : doit être répartie *également* entre les contribuables en raison de leurs facultés. *Egalement* a été retranché comme redondant, parce qu'*en raison de leurs facultés* dit tout. *En raison de* est synonyme de ces mots *en proportion de*. C'est donc le contraire de ceux-ci : *en progression de leurs facultés*. La déclaration des droits est donc contraire à la loi ; la loi offense donc *les droits*.

Je sais qu'on peut paroître aujourd'hui fort suranné en *invoquant les droits*. Cependant c'est leur proclamation qui a signalé notre retour à la liberté ; il n'y a pas dix ans qu'ils ont été reconnus ; et, sans eux, le législateur seroit sans règle, et le citoyen sans principes.

Quoiqu'il en soit, on a déjà tant dit et tant prouvé que l'impôt proportionnel étoit le seul conforme non-seulement à la justice, mais encore à la

morale, à l'intérêt public ; on a si éloquemment démontré que dans le système de l'impôt progressif, on ne trouve qu'arbitraire, oppression, découragement pour l'industrie et l'économie, invitation à la fraude et à la dissipation, que nous aurions honte d'y revenir aujourd'hui. Nous aimons mieux supposer que les auteurs des lois d'impôt progressif, n'ont pas arrêté leur attention sur la différence qu'il y a entre cet impôt et l'impôt proportionnel, et nous nous bornons à les renvoyer aux écrits qui traitent de cette matière, notamment à celui du cit. Jollivet (1).

§. II.

L'emprunt blesse l'égalité.

Il la blesse en vingt manières :

En imposant le célibataire plus que le citoyen marié, et par-là le prêtre plus que le séculier ;

Le parent d'émigré plus que celui qui ne l'est pas ;

L'ex-noble plus que l'ex-plébéien ;

Le propriétaire mobilier plus que le propriétaire foncier ;

Le plus riche plus que le moins riche ;

Le français plus que l'étranger ayant ses possessions en France, etc.

Il n'est donc plus vrai que tous les hommes soient égaux aux yeux de la nature et aux yeux de la loi ! Il n'est donc plus vrai qu'un français soit dans sa patrie même, aussi en sûreté pour sa fortune que l'étranger !

---

(1) Il se trouve rue de la Loi, n°. 14, à la librairie de la citoyenne Delamotte.

Qu'appelez-vous célibataire ? Est-ce tout homme qui n'a point de femme, ou n'en a point eu ? mais l'imbécille, l'infirme, l'impuissant sont donc coupables pour n'avoir point de femme ! l'adolescent est donc coupable pour n'avoir pas de femme ! le citoyen est donc coupable aujourd'hui pour avoir usé de la liberté, non encore révoquée, de ne se point marier? il doit donc être puni pour un fait qui n'est point encore qualifié crime par la loi ? vous faites donc, par une monstruosité inouie, une loi toute à la fois rétroactive, puisqu'elle punit le célibat passé, et *ante-active*, puisque le célibat n'est point interdit pour l'avenir !

L'étranger qui a des biens en France, aura beau être *noble*, *actuellement noble*, célibataire, riche, même parent d'émigrés, vos taxes pénales et progressives ne peuvent l'atteindre ; car, comment établir qu'un Allemand, propriétaire français, est *noble*, *prêtre*, *célibataire*, *riche ?* quels sont vos moyens pour constater la fortune et l'état de l'étranger hors de votre pays? aucun. Ainsi, l'étranger, propriétaire en France, prêtre, riche, célibataire, et *actuellement* noble, ne sera pas atteint dans sa possession, par la loi qui atteint le riche, le célibataire et le *ci-devant* noble français. Ainsi le français est moins considéré dans sa propre patrie, que l'étranger qui y a des possessions !

La distinction du noble et du citoyen est celle qui se reproduit le plus dans les nouvelles lois ; est-elle la moins odieuse ?

Nous ferons sur ce sujet une première remarque. C'est que la persécution si long-tems dirigée contre les prêtres comme contre les ex-nobles, s'attache en

ce moment aux ex-nobles seuls. Je ne demande pas pourquoi elle a cessé pour les prêtres, mais je demande pourquoi ayant cessé pour les prêtres, elle a redoublé pour les ex-nobles? qu'on nous dise pourquoi on exproprie ceux-ci par une double contribution, le prêtre n'étant puni que de moitié en sus, non comme prêtre, mais comme célibataire? Direz-vous qu'on a pris les biens du clergé? Je répondrai qu'on a pris aussi les biens des nobles, considérés comme nobles: on leur a retiré l'exclusif des grands emplois publics, les droits seigneuriaux, les droits féodaux. Ce qu'on prend aujourd'hui aux ex-nobles, c'est leur *patrimoine*; pourquoi le prend-on, respectant celui des prêtres? S'il s'opéroit une contre-révolution, les ex-nobles devroient-ils en être présumés plus coupables que les prêtres? Y ont-ils plus d'intérêt? Ont-ils plus de moyens de l'opérer, ont-ils à leur disposition le lévier de la religion et de la confession? Si vous ne voulez que punir l'ancienne condition du ci-devant noble, je demande s'il en est plus coupable que le prêtre ne l'est de la sienne? Le *ci-devant* noble ne l'est plus; le prêtre est toujours prêtre. Le ci-devant noble étoit *né* noble: le prêtre s'*est fait* prêtre; l'un étoit involontairemnt de sa caste, l'autre s'étoit placé par son choix dans la sienne. Si donc vous avez reconnu que le prêtre étoit et devoit être un citoyen à plus forte raison, l'ex-noble devoit-il être considéré de même.

Et au fond, que pouvez-vous punir dans un ex-noble? Le crime d'être né de certains parens? Il y a donc des *crimes* indépendans de la volonté; il y a donc une *infamie* héréditaire; on n'a donc pas aboli

le préjugé de l'hérédité des peines infamantes ! et puisqu'il y a une *infamie* héréditaire et des peines héréditaires, il y a donc aussi des honneurs et des priviléges héréditaires? car il n'y a d'infamie ni de peine, qu'autant qu'il subsiste des hommes, exempts de l'une et de l'autre, pour les infliger. Les priviléges ne sont donc pas abolis ! Ils n'ont donc fait que changer de mains ! Ils n'étoient donc qu'une dépouille offerte au plus fort, et non une lésion des droits qui appeloit l'abolition ! Quand les nobles étoient les plus forts, ils avoient donc raison de réputer une certaine naissance *ignoble*, puisque c'est ce que vous faites aujourd'hui ! Ils avoient donc raison d'imposer la taille au roturier, puisqu'il n'y a pas d'injustice à l'imposer aujourd'hui à l'ex-noble.

Nous direz-vous que c'est par représailles que vous l'imposez aujourd'hui ? — Par représailles ! Nous sommes donc en guerre civile ! Vos lois pour l'égalité ne sont donc pas des lois, mais des manifestes ! Vous n'avez donc pas proclamé la liberté, mais l'oppression ! Vous ne vous êtes donc pas élevés à l'égalité, mais à la domination ! Votre règle n'est donc pas la justice, mais la vengeance ! des représailles ! . . . Mais ils étoient nés dans les abus : ces abus sembloient convenus, tant ils étoient anciens, tant étoit grande d'une part l'habitude de les souffrir, de l'autre la facilité d'en jouir. Ces abus leur étoient commandés par des traditions que tous les citoyens respectoient également ; ces abus avoient pris possession d'eux à leur insçu, avec leur vie, avec leurs premières idées. Mais vous qui vous en êtes affranchis, vous que la raison a éclairés, guidés, autorisés, feriez-vous à la raison cet outrage, de cons-

tituer l'abus à tire de représailles, et d'en prendre possession après que votre raison l'a solemnellement condamné ! Ferez-vous avec réflexion ce qu'ils ont fait par la force des lois et des usages, et vous déclarerez-vous auteurs d'une grande iniquité, parce qu'ils en ont reçu une semblable en héritage ?

Mais si les ex-nobles ne sont pas coupables de leur origine, ils le sont peut-être à vos yeux de nos défaites militaires et du renouvellement de la guerre, et c'est par cette raison qu'ils doivent supporter la plus grande partie des frais qu'elle occasionnera ?

En ce cas, où sont vos preuves, vos indices ? et s'ils sont coupables de tels crimes, pourquoi vous borner à de si foibles châtimens ? Pourquoi leur laisser quelque bien ? Pourquoi leur laisser la liberté, la vie ?

Mais non, ils ne sont pas coupables de la guerre présente ; ils ne le sont pas de nos revers : et vous le savez bien, puisque tous les jours, depuis deux mois, vous désignez ceux qui le sont. Les coupables ne sont-ils pas ceux qui ont pu faire la paix et qui ne l'ont pas faite ? Les coupables ne sont-ils pas ceux qui voulant continuer la guerre, nous ont mis hors d'état de la faire avec gloire, par leur impéritie, leur témérité, leur mauvaise politique envers nos alliés, la cupidité, la cruauté de leurs agens, l'ineptie des généraux de leur choix ? Ces gens ne sont-ils pas les anciens directeurs ? Ces ex-directeurs sont-ils des ex-nobles ? Non, sans doute ; et, au contraire, les ex-nobles, comme les autres Français ont payé les fautes de ces mauvais magistrats, du sang de leurs enfans, et de leurs contributions ? Et c'est parce que des magistrats, qui n'ont pas été nobles, ont causé les malheurs de la France, et ceux des

ex-nobles comme de tous les autres, qu'il faut que les ex-nobles, plus que tous les autres, en portent la peine en définitif? Il faut donc que les victimes expient les crimes de leurs bourreaux! Vous prenez leurs biens, leur rendrez-vous leurs enfans morts pour la patrie? Leur rendrez-vous ceux qui combattent pour elle?

§. III.

La loi blesse la liberté.

La *contrainte par corps* imposée au contribuable qui ne se sera pas acquitté dans le délai déterminé, est la plus révoltante des iniquités. L'impôt n'a jamais été payable par corps chez un peuple policé.

La contrainte par corps, appliquée à une contribution exhorbitante, dans un tems de pénurie, équivaut à une loi d'emprisonnement de moitié des contribuables; et comme ce sont seulement les capitalistes qui seroient ici contraignables par corps (autre inégalité), la moitié emprisonnée consisteroit en marchands et manufacturiers; ce qui seroit la ruine de toute industrie et de tout commerce. La proclamation de la loi seroit l'équivalent de ce cri d'effroi, qui se répand dans les séditions, à l'approche des malfaiteurs: *Fermez les boutiques.*

§. IV.

La loi, à force d'être spoliatrice, inégale et violente, ne produira rien.

Les propriétaires de biens-fonds laisseront vendre leurs biens; par deux raisons, la première, c'est

qu'ils sont poussés au dégoût de leur propriété ; la seconde, c'est qu'ils ne peuvent la sauver mieux qu'en la livrant, vu qu'il ne se présentera point d'acquéreurs.

Les citoyens taxés comme capitalistes, se laisseront exécuter, et attendront l'emprisonnement, sûrs que l'emprisonnement qui menace tout le monde ne déshonore personne, et ne peut être de longue durée.

D'ailleurs, il faut bien se mettre dans la tête que ce ne sont jamais les *grosses contributions* des *grandes* fortunes qui remplissent le trésor public, mais les *petites* contributions de *toutes* les fortunes.

Les grandes fortunes font beaucoup de fracas, se montrent par-tout; mais elles se réduisent à un petit nombre, et en somme elles ont peu de valeur. Une fortune de 100,000 francs de rentes, marque plus dans la société, dans les rues, dans les promenades, dans les spectacles, que cent mille fortunes de 10,000 francs, valant cependant ensemble un million de rente. En 1753, il parut un fameux projet d'*impôt unique*, sous le titre de richesse de l'état; c'étoit une taille graduelle. La plus forte classe de contribuables étoit imposée à 740 francs, la moindre à 3 fr. (toute autre taxe étoit abolie, et celle-ci devoit produire de 6 à 700 millions.) La taxe ne devoit porter que sur deux millions de contribuables. Ce projet fut discuté deux ans, et l'on prouva qu'il n'y avoit pas en France un million de contribuables qui pussent porter une taxe de 456 à 740 francs, qui étoit le maximum. Le projet fut abandonné par cette raison.

Si vous voulez diminuer le bruit, l'éclat, la poussière et la fumée dans un grand état, imposez for-

tement les riches. Si vous voulez enrichir le trésor public, imposez modérément tout ce qui doit payer.

La taxe des ex-nobles est sur-tout impossible à réaliser, par la raison que cette taxe est pour eux une spoliation plus complette que pour les autres, parce qu'elle porte avec elle un caractère de réprobation particulière, parce qu'elle est précédée de l'incompréhensible loi des ôtages, (de cette loi dont l'approbation de Garat a fait un sujet de désespoir pour les amis de la liberté). Il sera impossible à un contribuable ex-noble de trouver la somme nécessaire pour l'acquittement de son contingent, s'il ne l'a pas; et, tranchons le mot, de ne pas la mettre en réserve, s'il la possède, pour se soustraire à la déportation qui le menace.

On croit communément aujourd'hui que la violence et la spoliation sont les plus sûres des ressources extraordinaires d'un gouvernement, et on n'a pas rougi de compter entre les titres de prééminence du gouvernement républicain, la facilité qu'il a d'user plus impunément qu'un autre de ces moyens. C'est pousser loin l'éloge du crime et la calomnie du gouvernement républicain. La plus féconde des ressources extraordinaires, la plus propre à une république, c'est, au contraire, le crédit, c'est-à-dire, la confiance donnée au gouvernement pour prix du respect qu'il porte et fait porter à la propriété, sans distinction des grandes et petites possessions. On a eu raison de dire que la justice étoit le meilleur appui de la finance. La justice n'est pas féconde et intelligente dans tous les esprits, il faut en convenir; mais l'iniquité tarit toujours, et l'intelligence ne peut rien tirer avec plus de facilité que de la justice.

L'exemple de Pitt, qui de depuis huit ans soudoie, du sein de sa petite île, l'Europe entière pour nous faire la guerre, est une preuve de l'avantage du crédit sur la spoliation. Tandis que l'on délibère péniblement chez nous sur les moyens de fouiller dans toutes les poches, et d'assurer toute espèce d'exaction, par toute espèce d'oppression, Pitt fait les fonds de la campagne dans son cabinet, avec trois ou quatre capitalistes.

On a eu raison de dire en thèse générale que la grande division des propriétés étoit favorable à la prospérité publique ; cela est vrai, sur-tout dans les pays agricoles. Mais la sûreté publique exige qu'on se relâche de cette maxime, et que l'Etat favorise les grandes fortunes. Dans les momens critiques, les grands propriétaires servent à interposer leur crédit entre le gouvernement et les citoyens. L'emprunt le plus considérable se règle entre huit ou dix particuliers et un ministre, et par eux l'Etat est sauvé du plus grand danger, sans effort, sans éclat et sans bruit.

§. V.

La loi de l'emprunt, au lieu d'être productive, empêchera la rentrée des autres impôts.

Elle arrête tout commerce, toute circulation, par conséquent tout moyen de payer. Cette thèse est démontrée par ce peu de mots justifiés plus haut : que sur la propriété mobiliaire est pendante la contrainte par corps pour une taxe ruineuse, et sur la propriété foncière, le séquestre et la confiscation.

§. VI.

La loi augmente les chances de guerre civile et la favorise manifestement.

Combinée avec la loi des ôtages, elle tend à faire passer les ex-nobles et les riches citoyens du côté de l'ennemi.

Certainement la loi pousse les ex-nobles vers l'ennemi intérieur, le plus redoutable de nos ennemis. Tandis que d'un côté la loi des ôtages leur dit de se préparer à la fuite pour le moment où un crime aura troublé leur commune, de l'autre la loi de l'emprunt lui dit: n'attends pas le danger possible, en voici un imminent; qu'il te décide. Si tu ne sauves ton or, demain, tu ne pourras sauver ta vie : hâte-toi de fuir. Ta propriété est déclarée conquise; hâte-toi de la reconquérir. Un parti considérable t'attend; peut-être il méditoit lui-même ta ruine; qu'il soit aujourd'hui ta sûreté contre tes persécuteurs du dedans et contre lui-même.

On me répond que cet événement est le but secret de la loi; que cette loi n'est qu'un moyen de quadrupler la liste des émigrés, et de faire des acquisitions à la république.

Calomniateurs, qui donnez vos vœux pour les vues du conseils, hommes atroces!

Hommes atroces, qui voulez que des Français *se déportent* eux-mêmes pour vous épargner la peine du crime! et qui voulez avoir le droit de les accuser alors même que vous commettez sur la liberté et sur la patrie le plus exécrable attentat! Ne voyez-vous pas l'indignation universelle qui s'attache pour jamais à vous, et vous enlève l'affreux plaisir du succès?

Vous croyez gagner des biens en vous appauvrissant d'hommes, au moment que les hommes vous manquent pour défendre les biens les mieux acquis ! Vous croyez gagner des biens quand, diminuant de votre côté les moyens de conservation, vous décuplez pour l'ennemi les moyens d'envahissement ! Croyez-vous donc affermir le courage et le patriotisme de tant de conscrits qui sont aux armées, en leur disant : combattez pour la patrie, la patrie déporte vos pères et confisque vos biens ? Vous croyez peut-être, dans votre aveuglement, qu'il ne s'agit ici que de la perte de quelques *milliers* d'hommes ; car vous êtes si familiarisés avec de telles pertes, que vous les comptez pour peu de chose ! Sachez donc qu'il y va de la conservation de plusieurs cent mille hommes, je dirois volontiers de plusieurs millions d'hommes. Il y a en France, y compris nos acquisitions au Nord, cent mille *familles* ex-nobles, c'est-à-dire, cinq cens mille individus. Voilà ce qu'il s'agit de sacrifier ; voici maintenant ce que vous allez ruiner, désoler, aliéner par ce sacrifice même. Deux cens mille familles de citoyens, liées par le sang ou les alliances aux cent mille familles dites ex-nobles, c'est-à-dire, un million d'individus qui auront à regretter un cousin, un oncle, un neveu, un beau-frère, &c. Ajoutez autant de malheureux dont l'existence est liée à celle des cent mille familles d'ex-nobles, à titre de serviteurs, d'ouvriers et sur-tout de *créanciers* de tout état : en mettant les dettes des ex-nobles sur le grand livre, comme vous l'avez fait, vous acheverez de ruiner les citoyens les plus intéressans par leur industrie et leurs mœurs.

Mais il ne s'agit pas seulement ici des nobles et

de leur famille et de leurs créanciers ; la loi menace le peuple entier : elle menace particulièrement le gouvernement.

L'emprunt est si injuste et si vexatoire, qu'il n'aura aucun effet, si on en remet l'exécution à des magistrats permanens. C'est le propre des lois violentes et d'une application étendue d'exiger pour leur exécution des magistratures particulières et nombreuses. J'ose dire que, quelque furieux que puissent être les magistrats qui seroient nommés à des fonctions inconstitutionnelles, ils ne suffiroient pas ; peut-être même ne se prêteroient-ils pas à l'exécution des lois de l'emprunt et des ôtages. Nul n'ose affronter la douleur publique, quand la responsabilité pèse sur lui ; il faut être *en troupe* pour commettre habituellement des vexations. C'est pour cela qu'il a fallu en 1793 des *clubs*, des comités *révolutionnaires*, des *armées révolutionnaires ;* les lois injustes ont besoin du régime de la terreur. La plupart des députés qui votent de telles lois, sont fort loin de soupçonner jusqu'où ils s'engagent ; ils croient ne voter qu'une loi de finance, et ils votent des lois de sang. Il est impossible de demander la bourse sans demander la vie, et de voter la spoliation sans voter la terreur.

La loi des emprunts, comme celle des ôtages, vote donc les clubs révolutionnaires, les comités révolutionnaires, les armées révolutionnaires ; dès-lors ce n'est plus l'affaire des ex-nobles seulement, c'est l'affaire de tout citoyen qui a un peu de bien à sauver, et d'honnêteté à se faire pardonner ; c'est particulièrement l'affaire du gouvernement et de tout ce qu'il y a d'honnête dans le corps législatif, car

ils doivent être les premières victimes d'un régime de terreur incompatible avec toute organisation constitutionnelle.

On crie hautement que la conduite des proconsuls français en Suisse et en Italie, leurs vexations, leurs brigandages, leurs atrocités, ont été une des principales causes de la renaissance de la guerre et de nos défaites, et que les crimes des agens du directoire nous ont aliéné ceux qui pouvoient nous secourir. Ces cris poussent chaque jour à l'échafaut les hommes qu'ils accusent... Et cependant on a recours aux mêmes moyens en France, contre des Français ! On s'élève contre les atrocités exercées contre des alliés, et on en exerce de pires au sein de la patrie ! On poursuit la peine des crimes qui ont aliéné l'étranger, et on ne néglige rien pour aliéner les citoyens ! On voue au dernier supplice ceux qui ont recommencé la guerre étrangère, et l'on donne le signal de la guerre civile !

Oui, de la guerre civile ; il ne faut pas se le dissimuler ; elle sera le résultat de tout essai, de toute apparence de terreur, et le terrorisme lui-même doit trembler : car il ne peut plus recommencer l'an 3, et au contraire la réaction de l'an 5 renaîtroit pour lui bien plus formidable, et entraîneroit peut-être avec les terroristes tous les républicains, tous les amis de la liberté. Disons-le clairement : la terreur complette est devenue impossible, et la réaction d'une demi-terreur, d'une terreur passagère, ne seroit que plus violente et plus irrémédiable. La terreur est impossible, parce qu'il n'y a plus d'assignats pour la commencer ; parce que 50 millions donnés par M. Pitt ne suffiroient pas pour l'étendre au-delà de

Paris; parce que le peuple est désabusé des promesses des terroristes, et que la crédulité ne viendra plus au secours de l'imposture, etc.

Un commencement de terreur, la guerre civile, l'introduction de l'étranger, la destruction des républicains et de la république, voilà ce qui nous est annoncé par le projet de la loi d'emprunt.

Au lieu de cette affreuse perspective, on pourroit encore nous offrir les ressources les plus salutaires.

L'offrande faite au conseil des cinq cens, le lendemain du discours de Lucien Bonaparte contre les Jacobins, et le discours de Lacuée sur cette offrande, peuvent être traduits par ces mots :

Voulez-vous ranimer le patriotisme et retrouver des patriotes ? Faites que les patriotes retrouvent une patrie. Faites revivre cette *paternité publique* qui protége tous les citoyens également, qui ne distingue ni aînés ni cadets, ni prêtres ni séculiers, ni célibataires ni hommes mariés, ni nobles ni ignobles, ni riches ni moins riches, ni priviléges ni charges de naissance; qui ne dispense personne de contribuer aux charges communes en proportion de ses facultés, et ne charge personne au-delà; qui n'établit ni la spoliation partielle sous le titre d'impôt progressif, ni l'expropriation totale sous le titre d'emprunt forcé; qui a une égale horreur pour la taille imposée au roturier, pour le *pied fourché* imposé au juif (1), pour la progression imposée au riche, pour le triple contingent imposé à l'homme doté par

(1) Le *pied-fourché* étoit un droit de passage imposé en Alsace sur les boucs, les cochons et les juifs avant la révolution.

sa naissance d'un titre aboli; qui joint à la force nécessaire, pour protéger tous ses enfans, des entrailles également sensibles pour tous, et réprime également dans les uns et dans les autres les prétentions exclusives, les mouvemens jaloux, haineux, vindicatifs. C'est cette puissance bienfaisante qui, en 1789, ruina le despotisme en France, donna la propriété aux îlotes, la liberté aux serfs, l'égalité à tous, qui produisit des prodiges au sein du sérail même, y fit parler des muets, et donna de la vigueur à des eunuques; qui fit briller la France d'un éclat inconnu, la doua tout-à-coup d'une force et d'une grandeur au-dessus de toute mesure, et fut chantée, adorée, célébrée par vingt-quatre millions de Français, ivres alors d'orgueil et d'espérances. C'est cette paternité qu'il faut ranimer aujourd'hui pour retrouver les enfans de la patrie; c'est elle qu'il faut nous présenter au lieu de ces boucheries de chair humaine, qu'on parle de rouvrir quand il est si nécessaire de les faire oublier.